



Luxembourg, le

15 JAN. 2018

Réf. : 821xc0d96



Le Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

**Objet : Réponse de Monsieur le Ministre de la Culture à la question parlementaire no 3519 du 11 décembre 2017 des Honorables Députés Taina Bofferding et Franz Fayot au sujet d'Esch-sur-Alzette – Capitale européenne de la Culture 2022**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Culture à la question parlementaire no 3519 du 11 décembre 2017 des Honorables Députés Taina Bofferding et Franz Fayot au sujet d'Esch-sur-Alzette – Capitale européenne de la Culture 2022, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de la Culture,

Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat à la Culture

---

Annexe : réponse à la QP no 3519

**Réponse du Ministre de la Culture à la question parlementaire N° 3519 du 11 décembre 2017 des honorables Députés Mme Taina Bofferding et M. Franz Fayot concernant Esch-sur-Alzette "Capitale européenne de la culture 2022"**

- **Quand le gouvernement procédera-t-il à la nomination officielle de la ville d'Esch-sur-Alzette en tant que Capitale européenne de la culture 2022 ?**

La Décision No 445/2017/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 stipule dans son article 11 qu'il appartient à l'Etat membre concerné de désigner une ville de son territoire pouvant prétendre au titre de capitale européenne de la culture et cela sur base des recommandations figurant dans le rapport de sélection finale du jury. Cette désignation par l'Etat membre se fait notamment par la notification officielle au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions au plus tard quatre ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

Les notifications de désignation ont été officiellement adressées par le ministère de la Culture aux instances européennes concernées en date du 6 décembre 2017, avec copie à la ville d'Esch-sur-Alzette.

- **Comment le Ministère de la Culture définit-il son propre rôle dans l'organisation de l'année culturelle 2022 ?**

Comme il l'a fait dès la première heure, l'Etat continuera à soutenir la ville désignée et ses partenaires de son mieux dans la réalisation de ce projet plus que prestigieux. A ce sujet, une convention pluriannuelle entre l'Etat et l'organisateur de Esch 2022 relative au cofinancement de l'année culturelle en 2022 est en élaboration.

- **Pourquoi le contrat conclu en octobre 2016 avec le coordinateur général et la directrice artistique d'« Esch2022 » ne sera-t-il prolongé que pour six mois, alors que le dossier de candidature avec à la clef le concept « Remix Culture » a fait ses preuves devant le jury européen ?**

Il s'agit en l'espèce d'une décision du conseil d'administration de l'asbl « Capitale européenne de la Culture 2022 », employeur des deux personnes en question, et non d'une décision du ministère de la Culture.

- **Quel rôle la Halle des soufflantes à Esch-Belval, qui avait e.a. accueilli l'exposition « All We Need » lors de l'année culturelle 2007, est-elle censée jouer dans le cadre d'« Esch 2022 » ? Sa rénovation est-elle acquise, tel que prévu par le « bid book » ?**

Aucune décision quant à l'affectation de la Hall des soufflantes n'a été prise jusqu'à présent.